

Yvelines
Conseil général

BULLETIN CODERPA 78

COMITÉ DÉpartemental des Retraités et des Personnes Agées

EDITO

Chère Madame, chers Messieurs,

En ce début d'année, je formule des vœux de santé, de joie et de bonheur pour chacun et chacune d'entre vous, pour vos familles et pour tous ceux qui vous sont chers. Je pense tout particulièrement à celles et à ceux qui traversent des épreuves ou rencontrent des difficultés.

Bonne année au CODERPA et à tous ceux qui s'y sont engagés et qui leur apportent leur dévouement.

Alain Delaport
V.P. du Conseil général des Yvelines

La solidarité de voisinage, l'aide à domicile, le contrat de séjour en EHPAD, l'enquête « transports », la participation à la commission d'appel à projets ont été des moments forts des travaux du CODERPA en 2013.

L'année 2014 s'annonce également très dense. Une enquête au sein du CODERPA montre que l'adaptation au vieillissement et les Conseil de Vie Sociale (CVS) en EHPAD seront au cœur de nos préoccupations.

Toute l'équipe du CODERPA vous adresse leurs meilleurs vœux pour 2014.



Lire Page 2

Rencontres avec le CODERPA en 2014

Mardi 11 février 2014
à 14 h : conférence aide
à domicile à Plaisir
(Maison Rousseau)

Mardi 29 avril 2014
à 14 h : conférence AVC
à Andrésy

S'adresser au Coderpa
le matin entre 10h et
12h pour tous rensei-
gnements

Bulletin N° 13
Le mandat de pro-
tection future

Bulletin N° 15
La sauvegarde de
justice

Bulletin N° 16
La curatelle

Dans ce bulletin
La tutelle

LA TUTELLE D'UNE PERSONNE MAJEURE



Il s'agit du dernier volet de la série d'informations juridiques sur la protection des personnes majeures (voir page 1).

La tutelle est par définition, une mesure juridique destinée à protéger une personne majeure et tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts.

Le tuteur la représente (le tuteur agit au nom de la personne protégée et signe les actes à sa place) dans les actes de la vie courante.

Le juge peut énumérer à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non.

Les personnes concernées par la tutelle sont majeures et ont besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie courante :

- ♦ Du fait de l'altération de leurs facultés mentales
- ♦ Ou lorsque les facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté et pour qui toute autre mesure s'avérerait insuffisante.

La procédure d'ouverture de tutelle est la même que dans la demande de curatelle.

C'est le juge des tutelles qui reçoit la demande de personnes habilitées à cet effet accompagnées d'un dossier complet.

COMMENT EST DÉSIGNÉ LE TUTEUR ?

- ♦ Le juge reçoit la personne à protéger, le demandeur ou son avocat.
- ♦ Après étude du dossier, le juge rend un jugement et désigne un tuteur ou plusieurs, en priorité parmi les proches.
- ♦ Le cas échéant, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (professionnel).
- ♦ Le subrogé-tuteur ou le tuteur ad-hoc peuvent être aussi nommés par le juge.
- ♦ Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat au juge et à la personne protégée.
- ♦ Dans certains cas rares, le juge peut nommer un conseil de famille qui désigne le tuteur, su-

brogé tuteur ou tuteur ad hoc.

LES EFFETS DE LA MESURE DE TUTELLE

Une personne protégée par une tutelle peut prendre seule certaines décisions :

- ♦ Se déplacer
- ♦ Changer d'emploi
- ♦ Choisir son lieu de résidence
- ♦ Entretenir librement des relations personnelles dans la mesure où son état le permet. Le juge statue en cas de difficultés.

Le tuteur peut prendre les mesures nécessaires si la personne se met en danger par son comportement et en informe le juge.

Le protégé doit demander l'autorisation du juge voire du conseil de famille pour se marier ou se pacser ; de même pour voter.

La tutelle n'entraîne pas la privation de l'autorité parentale.

Comme les mesures plus légères, la tutelle donne lieu à mention en marge de l'acte de naissance.

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS :

Le tuteur effectue seul les actes « d'administration » il gère (travaux d'entretien dans le logement).

Seul le conseil de famille ou le juge peut autoriser des actes de « dispositions » comme vendre un appartement.

Le protégé peut faire seul son testament avec l'autorisation préalable du juge ou du conseil de famille. De même, le majeur protégé peut faire des donations en étant assisté ou représenté par le tuteur, sous réserve de l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

Le juge fixe la durée de la mesure dans son jugement. Elle ne peut excéder 5 ans. Le juge peut aussi prolonger la mesure, alléger certaines contraintes et peut y mettre fin à tout moment (voir curatelle).

Enfin, le recours est formé sur déclarations par lettre recommandée avec AR et transmis au greffe du Tribunal d'Instance.

Lorsque le juge s'est prononcé, la personne protégée et la personne habilitée à faire le recours ont 15 jours après la notification du jugement.

ERRATUM

Suite au bulletin n° 16 sur le CRICAT. Veuillez lire dans l'encadré : **Analyse ergonomique, prévention des risques pour les services d'aide à la personne 95,68€ TTC/Jour et non heure.**

LA SEMAINE BLEUE DU CODERPA DANS LES YVELINES.

Une nouveauté, cette année, voulue par la Ministre et relayée par le Comité National : « la marche bleue » qui a ouvert les manifestations organisées dans le cadre de la Semaine Bleue.



Dans les Yvelines, le Comité Semaine Bleue a organisé une marche intergénérationnelle le dimanche 20 octobre avec une arrivée à GUERVILLE (près de Mantes). Environ 300

marcheurs étaient présents. Madame DELAUNAY, Ministre de l'Autonomie et des personnes âgées a félicité les participants, Martine DECHAMP de la CNAV et Jean BARUCQ du Comité National participaient aussi à cette manifestation.

A Rambouillet, à Versailles, à Plaisir, à Saint-Quentin-en-Yvelines se sont déroulées les Conférences de la Semaine Bleue sur la Solidarité de Voisinage et dont le thème national était « vieillir et agir ensemble dans la communauté ».

L'auditoire attentif rassembla plus de 200 personnes environ dans les quatre communes. Ce fut l'occasion de rappeler le rôle du CODERPA dans les Yvelines et de présenter les deux orateurs, monsieur POLARD, psychosociologue, et madame JOYEUX, greffière détachée à la Maison du Droit et de la Justice de Saint Quentin en Yvelines.

Dans son intervention monsieur POLARD signala que le souci de l'autre passe par la parole et par l'action de solidarité.

Sur le net, l'internet, le mot solidarité est associé à la fête des voisins, au mot voisinage, à la

convivialité... A l'opposé le voisinage peut être aussi source d'ennuis, causes d'agressivité en cas de conflits.

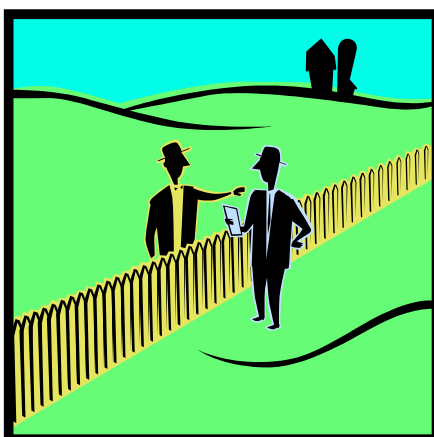
Il y a des signes qui alertent pour s'inquiéter de l'autre, des signes qui indiquent qu'il peut y avoir des soucis chez nos voisins : le voisin âgé ne sort plus, les volets sont fermés, la boîte aux lettres est pleine.

Vers qui se tourner ? Le CCAS de la commune, la Coordination Gérontologique Locale, la police, la gendarmerie ... Dans la vie moderne il y a une solitude croissante des personnes âgées. L'art de la relation sociale est moins pratiqué qu'autrefois. L'éclatement des familles accentue le phénomène de l'isolement. L'isolement social aggrave la perte progressive de l'autonomie des

Quand on aide ses voisins il faut savoir être prudent, car on ne peut pas gérer les finances de quelqu'un sans rendre des comptes à la personne et à la famille.

Seniors. Il faut connaître et défendre les droits des personnes âgées. L'entraide entre voisins : en tissant des liens de

voisinage on facilite la pratique de la solidarité, on devient solidaire. Quand on se sent lié aux autres, on devient naturellement solidaire. Trois sources de solidarités : les institutions, la famille, le voisinage. L'éthologie (étude méthodique du comportement des animaux) et l'anthropologie (ensemble des sciences qui étudient l'homme sous l'angle soit physique, soit social et culturel) apprennent l'importance du territoire chez les êtres vivants. Des conflits naissent parfois de quiproquos. Certains pratiquent la solidarité à distance, d'autres la solidarité de proximité, pratiquer les deux c'est l'équivalent de la fraternité.



Madame JOYEUX, signala que le droit gère toutes nos relations. La permanence est gratuite

(Suite page 4)



te dans la maisons de justice et de droit ⁽¹⁾. Elle précise que les conflits entre voisins portent souvent sur le bruit et la pollution. Quand on aide ses voisins il faut savoir être prudents, car on ne peut pas gérer les finances

de quelqu'un sans rendre des comptes à la personne et à la famille. Il faut prévenir la famille de l'aide apportée, et que la famille soit d'accord. Les abus de faiblesses sont sanctionnés par le droit avec preuves à l'appui. Il y a eu des réformes des régimes de protection des personnes, le mandat de protection future, la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle (voir page 1). Les donations faites avec le juge des tu-

telles ont une force juridique plus grande et elles ne peuvent pas être remises en cause facilement. L'obligation alimentaire envers les parents nécessiteux est prévue par le code civil et les enfants majeurs selon la loi, doivent la satisfaire.

Les intervenants ont par la suite répondu aux différentes questions de l'auditoire et les échanges ont continué autour d'une collation appréciée de tous.

- ⁽¹⁾ Place François RABELAIS 78280 GUYANCOURT (Madame Joyeux)
Tel : 01 39 30 32 40 sauf le Vendredi.
- 3 Place de la mairie à 78190 TRAPPES sauf le vendredi
Tel : 01 30 16 03 20;
- 79 Boulevard Victor HUGO 78130 Les Mureaux
Tel : 01 34 92 73 42

LA VIE EN EHPAD, UN ENFER POUR LES DENTS

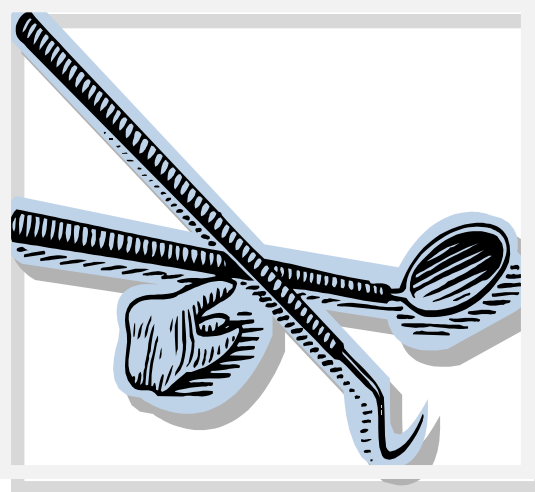
Une étude menée dans la région PACA⁽¹⁾ auprès de personnes âgées de plus de 60 ans vivant en institution ou à domicile, montre leur réticence pour le recours au chirurgien-dentiste.

Ce phénomène est surtout marqué pour les personnes vivant en EHPAD qui ont 30% de chances de moins de recourir à un chirurgien-dentiste que celles résidant à domicile.

L'âge joue aussi un rôle, les personnes de plus de 85 ans ont deux fois moins de chance d'accéder aux soins bucco-dentaires que celles de 60 ans. La raison est due en partie à l'absence d'accompagnement pour conduire les seniors chez le dentiste ainsi qu'un sentiment de moindre importance accordé à la santé orale

qu'à la santé générale.

D'autres facteurs interviennent également :



◇ Pour les personnes âgées en institutions, des troubles cognitifs avec une conscience moindre de besoins de soins bucco-dentaires qui peuvent aussi apparaître comme pénibles

◇ Pour le personnel infirmier, une sous-estimation de l'importance de la santé bucco-dentaires

L'étude conclue sur le respect d'une pratique de soins bucco-dentaires quotidienne

et préconise l'intégration du chirurgien-dentiste aux réseaux gérontologiques.

(Source : étude conduite en 2008/2009 par l'INSEE et la DRESS)

⁽¹⁾ (Provences Alpes Cote d'Azur)

Permanences du secrétariat du CODERPA 78 : tous les matins de 10h00 à 12h00 et les mardis, mercredis et jeudis après-midi de 14h00 à 17h00 ☎ 01 39 07 81 75 Siège : 3 rue Saint Charles - 78000 VERSAILLES
Permanence de la Vice Présidente le lundi de 10h00 à 11h00 et de 15h00 à 16h00 (sur rendez-vous)
Courrier : Hôtel du Département - 2, place André Mignot - 78012 Versailles Cedex

LE POINT SUR L'APA (L'AIDE PERSONNALISÉE À L'AUTONOMIE) DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

Le nombre de premières demandes est en augmentation avec l'accroissement du nombre de personnes âgées, l'allongement de la durée de vie et le désir de nos aînés de vivre le plus longtemps possible au domicile. Les chiffres suivants le prouvent :

Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 octobre 2012	1 ^{ère} demande d'APA : 3503		Demande de révision : 3441
	A domicile : 2726	En établisse- ment : 777	
Du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 octobre 2013	1 ^{ère} demande d'APA : 3746		Demande de révision : 3748
	A domicile : 2926	En établisse- ment: 820	

On note que certaines personnes âgées n'utilisent pas la totalité du montant de leur plan d'aide au regard d'un reste à charge qu'elles ne peuvent supporter. Par ailleurs, les personnes les plus aisées refusent assez souvent de solliciter l'APA car elles ne souhaitent pas communiquer le montant de leur patrimoine mobilier. Le Conseil Général a proposé le versement de l'APA à domicile aux services d'aide à la personne afin d'éviter des complications administratives pour les bénéficiaires, jusque-là attributaires du montant. Les services d'aide à la personne (SAP) et certains CCAS accueillent favorablement cette formule. Les accueils de jour sont encore en réflexion sur cette proposition.

LANCEMENT DE LA LOI AUTONOMIE

Le 29 novembre 2013, le premier Ministre, lors d'une réunion tenue au ministère des Affaires Sociales et de la Santé a procédé au lancement de la concertation sur le projet de la loi d'orientation et de programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement.

Cette concertation qui associe l'ensemble des acteurs concernés du domaine médico-social, des collectivités territoriales, du partenariat social, des élus, des représentants des usagers ..., se déroulera début 2014.

Ce projet de loi prévoit un engagement de l'Etat sur plusieurs années et envisage, dans sa globalité, d'aborder l'ensemble des aspects liés à l'avancée en âge.

La loi repose sur trois piliers : les « 3A »

1. Anticipation et prévention de la perte d'auto-

nomie :

Il s'agit d'anticiper le vieillissement de nos concitoyens et également de prévenir l'isolement des personnes âgées.

2. Adaptation de la société au vieillissement

Les politiques publiques, en particulier dans le domaine du logement (développement des logements intermédiaires entre le domicile et l'établissement d'accueil), transports, doivent mieux répondre aux besoins d'une société qui avance en âge.

Le vieillissement est un levier en termes d'emploi et de développement économique.

3. Accompagnement de la perte d'autonomie :

Le maintien à domicile est préféré par les personnes âgées. Une amélioration de l'APA à domicile est nécessaire pour renforcer le

Permanences du secrétariat du CODERPA 78 : tous les matins de 10h00 à 12h00 et les mardis, mercredis et jeudis après-midi de 14h00 à 17h00 ☎ 01 39 07 81 75 Siège : 3 rue Saint Charles - 78000 VERSAILLES
Permanence de la Vice Présidente le lundi de 10h00 à 11h00 et de 15h00 à 16h00 (sur rendez-vous)
Courrier : Hôtel du Département - 2, place André Mignot - 78012 Versailles Cedex

dispositif d'aides et diminuer le coût pour les familles.

Les aidants familiaux doivent être mieux reconnus et mieux soutenus.

Les familles doivent être mieux informées et orientées vers les structures d'aide et d'accueil adaptées.

Des mesures devront rendre plus accessibles financièrement les établissements (tels que les EHPAD...).

Le projet de loi sera mené en deux étapes.

Dans une première étape seront engagées les mesures permettant le maintien à domicile et la garantie pour les personnes âgées de tenir toute leur place dans la société. Ces mesures sont celles soumises à la concertation. Elles entreront en application dès janvier 2015.

La seconde étape portera sur l'accompagnement et la prise en charge des personnes âgées dans les établissements. Ces mesures interviendront dans la seconde partie du quinquennat.

MAISON DE L'AUTONOMIE REMARQUES DU CNRPA

La situation actuelle de gouvernance au niveau départemental est confuse. Des projets de **Maisons Départementales de l'Autonomie (MDA)** se développent. L'objectif ne devrait en aucun cas de faire des économies, même si la mutualisation des moyens aidera à solutionner des situations difficiles. **L'objectif premier devra être d'améliorer la qualité du service rendu aux personnes handicapées quel que soit leur âge.**

La **Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)** suit ces projets. Le bureau du **Comité National des Retraités et Personnes Agées (CNRPA)** a auditionné la CNSA et en a tiré un certain nombre de conclusions qui sont reprises ci-dessous:

1. La mise en place des MDA peut apporter des solutions aux complexités actuelles auxquelles sont confrontées les personnes âgées. Mais il ne s'agit en aucun cas de remettre en cause des dispositifs existants pour les personnes en situation de handicap. Les MDA doivent constituer des sorties «vers le haut» et non pas une occasion de dégrader les dispositifs actuels tels que les **Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH)** ;
2. La première fonction des MDA devrait être **l'accueil, l'information et l'orientation des personnes**;
3. Elles devraient être l'occasion de **mutualiser les équipes d'évaluation**, au moins en partie. Cela permettrait de mettre en commun les bonnes pratiques des deux secteurs, même si les solutions à appliquer ne sont pas les mêmes;
4. Le rassemblement sous une même «enseigne» des MDPH et des **Centres Lo-**



caux d'Information et de **Coordination (CLIC)** permettrait de consolider un **réseau de proximité**, qui n'existe actuellement que pour les personnes âgées;

5. Les MDPH ont une structure juridique (GIP) et une gouvernance originales dans laquelle les représentants des usagers, à travers leurs associations, ont un rôle réel dans la gestion à travers la **COMEX⁽¹⁾**. Si des MDA se mettent en place, cette méthode de gouvernance devra être préservée, les associations représentant les personnes âgées intégrant la COMEX ou la structure équivalente dans un souci de stricte parité;
6. Le financement de ces structures devra être pérennisé dans le cadre de conventions claires entre l'Etat et les départements.
7. Enfin le CNRPA considère qu'il ne saurait y avoir un modèle unique pour tous les départements, mais que quelques règles communes simples et adaptables devraient être mises en place sous le pilotage de la CNSA et avec la garantie juridique de l'Etat.

Source : Sylvain DENIS
Vice Président du CNRPA

⁽¹⁾ COMmission EXécutive